



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

20231519

ARRÊTÉ N°

**établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
complémentaires, prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le
département du Puy-de-Dôme et portant ouverture d'une consultation du public**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public hors procédure particulière ;
- Vu** les articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** les articles L.556-2, R.556-2 et R.556-3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis de construire ou d'aménager sur un SIS ;
- Vu** les articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;
- Vu** les articles R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;
- Vu** les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;
- Vu** les articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants, R.512-66-1 et 2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;
- Vu** les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme en date du 13 juin 2023 ;
- Considérant** que, conformément à l'article R 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet ;
- Considérant** que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;
- Considérant** qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément à l'article L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques, hors procédure particulière ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er :

Les projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire du département du Puy-de-Dôme sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le portail des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS>

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme jusqu'à la publication sur ce même site de l'arrêté instituant les SIS complémentaires pour le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de transmettre aux collectivités concernées une copie du présent arrêté pour recueillir leur avis.

Les collectivités disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de leur information pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur le projet de l'État.

Article 3 :

Il est procédé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme, à une information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de SIS complémentaires. Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer, précisés à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 :

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés relatifs aux modalités de consultation, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires pour le département du Puy-de-Dôme.

Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du 04/12/2023 au 08/01/2024 inclus.

Article 5 :

Les collectivités, les propriétaires et le public pourront formuler des observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : sis-63.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernées par le projet de SIS complémentaires.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute sa durée en mairies précitées, à la préfecture du Puy-de-Dôme et dans les sous-préfectures.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes, le certificat d'affichage étant transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme, par courriel à l'adresse suivante : ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Cette consultation fera l'objet d'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation par voie dématérialisée sur le portail des services de l'État dans le Puy-de-Dôme dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 7 :

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes – unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme, chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

Article 8 :

Dans le délai de trois mois à l'issue de la consultation, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui sera mis à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement, dans les mairies d'implantation des SIS complémentaires, ainsi que sur le portail des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS>

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes de Thiers et de Riom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

19 SEP. 2023

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

